L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 78 RUE DES CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 27 AOUT.

Nouvelles de France.

Le *Rappel* publie la liste des présidents des conseils généraux, avec indication des opinions diverses auxquelles ils appartiennent.

Sur 89 présidents, on compte 49 monarchistes, dont 21 députés des groupes de la droite et 28 non députés républicains, dont 13 députés des groupes de la gauche et 20 non députés. Il y a, en outre, 7 présidents qu'on peut appeler constitutionnels, dont trois députés du groupe Lavergne et 4 non députés.

On lit dans la *Patrie*:

Il est certain que, malgré les efforts tentés à ce sujet, les divers groupes de la gauche n'ont pu, avant de se séparer, s'entendre sur la liste des soixante-quinze sénateurs à nommer par l'Assemblée nationale.

Quatorze candidats seulement paraissent avoir recueilli la majorité des suffrages. Ce sont: le général Billot, MM. Cézanne, Corne, Crémieux, Duclerc, Gauthier, de Rémilly, Victor Lefranc, Limpérani, Jaurès, Léon de Maleville, le marquis de Maleville, l'amiral Pothuau, Vacherot et de Tocqueville.

MM. Jules Grevy, Ricard, Chislenel-Lacour et plusieurs autres également proposés pour siéger à la Chambre haute, ont positivement décliné cet honneur; ils préfèrent conserver leur place à l'Assemblée nationale et leurs électeurs; les y rappellent.

En présence de cette pénurie de candidats, les gauches se verront dans la nécessité de se rejeter sur des "sommités républicaines" choisies en dehors de l'Assemblée. Telle est, croyons-nous, la situation qui sera proposée et sera probablement adoptée aussitôt la reprise de la session.

Le ministre des travaux publics s'est rendu en Angleterre.

Le voyage de Mr Caillaux aurait, dit-on, pour objet une entente avec les autorités anglaises au sujet du percement du tunnel qui doit relier la France à l'Angleterre.

En exécution des ordres du ministre de la guerre, les intendants militaires viennent de s'adresser aux préfets des départements de leurs circonscriptions pour obtenir des indications précises sur les ressources que peut présenter chaque région, au point de vue des besoins de l'armée.

Ces renseignements devront être portés sur un tableau divisé en une série de colonnes affectées en partie aux ressources alimentaires, céréales, café, bétail, viandes salées, etc., partie aux divers moyens de transport, en vélocité ou en nombre. En outre, l'autorité militaire demande également à connaître les autres modes d'action dont pourrait disposer chaque localité: moulins à vent, à eau, forces motrices, etc., etc.

C'est là un travail considérable et qui ne saurait jamais être qu'approximatif. Même réduit à ces proportions, il est pourtant des plus utiles, et il est facile de calculer les services qu'il peut rendre, soit en cas de guerre, soit en cas de mobilisation.

ECHOS DES SOUSCRIPTIONS.

Nous lisons dans la *Patrie* du 11 août:

Le comité central a tenu le lundi 9 août sa séance hebdomadaire au palais de l'Elysée.

Mme la maréchale de Mac Mahon a fait connaître que Mr. Hunebelle, adjoint au maire de Versailles, M. Gessart, chef de cadron d'état-major, et M. Bonlan, chef de bureau au ministère de l'intérieur, ayant bienveuli accepter la mission de se rendre dans les départements inondés pour préparer et surveiller l'exécution des décisions déjà prises par le comité central.

Cette commission s'occupera d'abord des travaux de reconstruction auxquels a été réservée une première allocation de 6 millions. Elle pourvoiera ensuite au rachat des bestiaux avec les 2 millions qu'y a affectés le comité central.

La commission arrêtera, d'accord avec les autorités locales, les mesures à prendre en vue de l'application la plus prompte et la plus sûre des secours précédemment votés et qui s'élèvent aujourd'hui à la somme de 9,670,000 francs.

L'ensemble de la souscription dépasse actuellement 18 millions.

On annonce que le Conseil général de la Martinique a voté 200,000 francs pour les inondés du midi de la France.

On écrit de Londres, 6 août:

Un meeting important du comité des secours aux inondés a eu lieu aujourd'hui au Mansion House, sous la présidence du lord-maire. Il a été décidé que sur les fonds en main, qui se montent jusqu'à ce jour à vingt-trois mille livres sterling, mille sommes de mille livres seront mises à la disposition du comité central de Paris pour être distribuée dans les proportions indiquées par un précédent comité entre les départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de l'Ariége. Pour la satisfaction des souscripteurs anglais, deux délégués du comité de Londres, MM. Turiese et Benwide, qui ont déjà parcouru les lieux du désastre et fait leur rapport, se rendront l'un à Paris, l'autre dans le Midi, pour veiller à la distribution des secours d'après les indications des comités français, mais avec les réserves imposées par leur comité de ne donner des secours qu'aux vrais nécessiteux et sans distinction politique ou religieuse.

Sur la proposition de Mr. Rimmel, on convient que les secours fournis en nature par le comité de Londres ne seront donnés aux objets qu'on peut se procurer avec plus d'avantage en Angleterre, tels que lits de fer, couvertures, toiles et étoffes.

Tous les autres achats seront faits autant que possible dans les localités mêmes, afin d'en faire bénéficier le commerce du pays. Le lord-maire espère qu'on pourra encore après ce premier versement compléter une somme de dix mille livres sterlings qui servira à compléter les secours dans les départements déjà nommés et à les étendre au besoin aux trois autres départements plus légèrement atteints: la Gironde, le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Les Réclamations des Commerçants et Armateurs français, aux Etats-Unis.

Dans la séance du 29 juillet dernier, Mr. Raoul Duval, se faisant l'interprète des intérêts des négociants et armateurs français qui ont été lésés par la guerre de sécession, et qui n'ont point encore été indemnisés, a adressé à Mr le ministre des affaires étrangères une question à ce sujet. Il lui a demandé où en sont ces affaires de réclamente d'indemnités, réglements des longtemps attendus et constamment différés?

Il semblait, pourtant, que le principe même des réclamations eût été reconnu par le gouvernement des Etats-Unis lui-même. En effet, Mr le président Grant, par son Message du 1er décembre 1873, a appelé l'attention du Congrès sur cette question, et a réclamé un bill tendant à la régler. La session de 1874 s'étant passée sans que ce bill fut rendu, le président,—et il faut l'en féliciter, — a de nouveau, en décembre 1874, insisté auprès du Congrès pour une solution intervint, mais aussi vainement que la première fois. Nous avions, toutefois, raison, on le voit, de dire que le principe d'une indemnité a été reconnu par le gouvernement des Etats-Unis.

Cette question est, depuis longtemps en litige. Mr le marquis de Noailles, alors qu'il était ministre de France aux Etats-Unis, l'avait prise en main, mais l'eût sans doute, menée à bien, s'il n'avait été, au commencement de 1874, appelé à aller représenter la France à Rome. Il ne paraît pas que, depuis lors, elle ait avancé beaucoup.

Cependant, il est constant qu'aux Etats-Unis même on reconnait qu'il y a quelque chose à faire, mais pourquoi ne le fait-on pas?

Il y a eu un commencement d'exécution. Une commission—espèce de tribunal arbitral—a été désignée. Elle est composée de trois membres,—citoyens des Etats-Unis,—et doit prononcer sur ces réclamations, fort importantes puisqu'elles montent à près de 20 millions. Il semble extraordinaire qu'une commission exclusivement américaine soit appelée à prononcer sur des réclamations étrangères: l'on peut sans être taxé d'un mauvais esprit, suspecter de partialité une telle commission. Les négociants et armateurs français, toutefois, n'ont point récusée et ont admis cette juridiction qui n'a point donné de résultat et n'a pas même fonctionné, en ce qui concerne leurs réclamations.

Cela semble d'autant plus étrange que les Etats-Unis ont fait valoir, avec autant d'énergie que de raison, leurs réclamations contre l'Angleterre, à propos de l'*Alabama*. Ils ont poursuivi le redressement des torts qui leur ont été causés; ils ont obtenu la nomination d'un tribunal arbitral international, qui leur a donné gain de cause.

Après un tel fait, il est, au moins, extraordinaire, que les Etats-Unis se déroban, à leur tour, à une juste réparation de torts qu'ils ont eux-mêmes causés, surtout quand les personnes lésées, loin de réclamer un arbitrage international, s'en remettent à un tribunal composé purement et simplement de citoyens américains. Il est évident qu'on ne peut être plus raisonnable, ni de meilleure composition.

A la question, si nette, de Mr. Raoul Duval, Mr. le duc Decazes a répondu assez vaguement.

Mr le duc Decazes dit qu'il faut espérer, que, lors du prochain congrès, Mr le Président des Etats-Unis obtiendra plus de succès, et que les mesures législatives nécessaires au règlement de cette importante question seront prises, enfin; qu'une Conférence instituée qui jugera ces réclamations, le tribunal spécial dont nous venons de parler n'étant séparé sans pouvoir à leur règlement.

Tout cela est fort bien; mais, pour arriver à ce résultat, il serait excellent que Mr le ministre des affaires étrangères insistât, auprès du gouvernement de Washington, avec plus d'énergie qu'il ne l'a fait depuis un an. Nous n'arriverons à une solution qu'à cette condition; mais encore faut-il la remplir, et voilà ce qu'il convient surtout de demander à Mr le duc Decazes. Les intéressés le lui demandent avec instances.

(*Journal du Havre*)

SOUSCRIPTION
EN FAVEUR
des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes:

Membres du comité:

Président honoraire: M. le VICOMTE D'ARZAC, consul de France, rue St-Louis;

Président: FÉLIX LIMET, bureaux de l'Abeille, rue de Chartres No 73;

Vice-présidents: Joseph Girod rue du Maine No 72;

Edgar Larue, Cour Gallier;

D. Pochelu, rue du Canal No 102;

G. Mayliè, rue Calliope No 83;

Alex. Hausse, au City Hotel;

Th. Forest, rue Hancock; (5e district.)

Le Salomon, rue Vieille Levée No 78;

L. Torie, hôtel Washington, à Milneburg;

F. Tujague, rue de Chartres No 14;

D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54;

Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167;

Trésorier: J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 61;

Secrétaire: J. B. Mondiegt, banque des Workingmen, rue du Canal No 94;

Membres: Ernest Mérih, maison A. Rochereau & Co, rue St-Louis;

Léon Godchaux, rue du Canal No. 81;

Jean Schweitzer, rue Royale No. 166;

E. Guillemet, rue de la Douane No. 53;

E. Anthony, coin Urselines et Peters;

J.P. Dubarry, Marché Dryades;

Théo. Collain, coin du Maine et Vieille-Levée;

Jules Manaux, coin Poydras et Remparts;

P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district);

F. Renaudin, Marché Ste-Marie;

P. Grégoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.

J. Bayle, rue de Chartres No. 40;

J. Senac, rue Ste-Anne, coin Chartres;

G. Bonnecarrère, maison Blanche, rue du Canal;

Arthur Jaric, restaurant Boudro, Milneburg;

M. Vergniole, rue Decatur No. 78;

P. Canteron, rue Bienville No 441;

P. Macon, rue Baronne, coin Poydras;

John Stresna, rue Bourbon No 16;

E. de Gas, rue Commune No. 164;

J.P. Dutrey, Marché Dryades;

C. Gouzy, rue des Français No. 133;

J. Descu, rue Vieille-Levée No. 53, coin Bienville;

Léon Vallon, rue Gravier No. 182;

J. Ségassie, rue Vieille-Levée No 17;

R. Lafon de Ladebat;

A. Walz, rue Conti No. 24;

L. Chaplain, rue Royale No. 13;

L. Grand, cour Gallier rue Carondelet;

A. Paris, rue Bourgogne No 86;

B. Bobée, marché Trémé;

Antoine Alciator, rue St. Louis No 65;

St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts;

Charles Peters, rue Peters No 8 (2e District);

André Madihes, marché Poydras;

A. Jas, rue de Chartres No 103;

François Carrazé, aux Abattoirs;

A. Bonnet, rue Royale No —;

Jacques Alt, encoignure Pologne et Amour;

Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste;

J. Chipot, à Alger;

A. Dudonsat. Passage de la Bourse No 136

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254:

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées: la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la république peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres:

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Somme, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Calvados, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs,

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé:

1o Des députés;

2o Des conseillers généraux;

3o Des conseillers d'arrondissement;

4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'Assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions:

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réuniront chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République devient vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat se réunit comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public p même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 7.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours, les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt définitif.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 23 juin, 7 et 15 juillet 1875.

Le président,

Signé: duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,

Signé: Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.
AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Conseil de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire.

Soit dans l'armée active,

Soit dans la réserve de l'armée active,

Soit dans l'armée territoriale,

Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs: il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a reçolé ou pris à son service un insoumis, en favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Conseil refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Iberlo, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDRAU, Jr, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. SIMONET, à Donaldsonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. BOCHE, député Maître-de-Poste à Plaquemines, paroisse Iberville.

C. ROBERT, à Franklin, paroisse St-Marie.

P. DAMARE, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breau.

A. DUBIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GOSSELIN, Pausse-Pointe.

F. F. BÉREAU, à la Pause-Christiana.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles).

E. RICULFI, Houma (Terrebonne).

SELVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.

EDGARD DELERY, Bide St-Louis, (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $6). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

organisée au profit des inondés du Midi de la France,

Sous le patronage du comité de la souscription, des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans et avec le concours actif d'un comité de DAMES PATRONNESSES.

Cette fête sera donnée

AUX FAIR GROUNDS

Le Dimanche, 29 août 1875.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Présidents Honoraires:

M. le Consul de France, Vicomte d'Arzac.
M. Félix Limet, gérant du comité de souscription.
C. E. Loeds, maire de la Nouvelle-Orléans.

Président:

M. Ernest Mérih.

Vice-Présidents:

MM. les Présidents des Sociétés Françaises.
Joseph Girod, Ed. Larue, L. Tujie,
Dque. Fourcade, Alex. Hausse, Jos. Bernard,
G. Mayliè, Ch. Forest.

M. I. N. Marks, hon. L. A. Wiltz, juge A. L. Tissot.

Trésorier—M. M. Vergniole.

Secrétaire—M. Jules Deacs.

Commissaires:

Alt Jacques, Amand Emile, Artignes Jean
Alciator Ant Antoni P, Adiget P A,
Artelgh Fran Angiade J Aldige J

Bruitatour P E, Bordelois E, Bouvier N
Bayle Joseph, Bonnet A, Bonnecase Ed
Bonnecaze A, Boissonnaud P, Bonhecarrère G
Baumgarden B cock C B, Bogna S
Barangue J Blasini A, Bercier Oscar
Bobée B

Chaffraix D A, Canton P N, Coutoulous
Camors J B, Catalogue Isidore, Chipez S
Carrière O, Courez J B, Carraze P
Carrière E, Canteron P, Camblanne
Chiapella A, Cadillon J, Chevrigny H
Coutin A, Cazeaure P, Chabert P P
Carrouche A, Chaplain L, Cazaux Dque
Claverie Jean, Carrère J P, Casse P
Camugli P, Campiglio B, Cazeaux F

Dugazon Ch T, Donsaan A, Dagoret A,
D'Aquin Dr, Damiens H, Dauvin J P
De Roulède Dr, Deschamps E, Domecq Jules
Dupasquier Dr, Dreyfous Abel, Dauchelaud E
Dufour Numa, Duviau H, Dadoisaat A
De Gas E, Dumestre Alex, Dubarry J P
Dubois Ed, Danty Ed, David Jos
Debat B, Desbons F

Espy Germain

Fournier Stan, Fourcade St-Cyr, Fourchy Paul
Foat Clément, Ferrara Jos, Franciugues F
Finney Dr

Gull cupet A, Grand L, Gendre P
Genzy P, Goulain Théo, Grégoire L
Godeaux Alex, Giselon P, Grande C
Godeaux L, Gaudet Dr

Hincks J W, Hahn F, Hachemeister Ele
Jas A, Jasfroid F, Jacquet Gust
Jarry Arthur, Joubert L,
Kunts W

Laborde F, Levy E, Lanverjat J
Laffon-de-Ladebat R Lion M, Lamb A A
Laffon-de-Ladebat P Laffon A, Langlais J
Lopez D, Lemonnier Dr, Lassalle Ed
Lacoume Ch, Lahargue Aug, Latasse H
Lubeurie Pre, Lafage Aug, Laigi A
Levan D, Lamounier Dr

Macon P, Mejean M, Manaud Jules
Mérih S Ed, Manuel H, Masseys Pierre
Manuel A, Maillard Ed, Marchand L
Masson M, Maillhes André, Marchand J
Marinoni U, Maury Jean, Marmande E
Meunier F, Marie Alex, Mayliè G
Mechecz J, Moreau F, Matharan B
Mondiguli J B, Morvan H,
Nippert V

Plaisant J, Paris Amédée, Pochein B
Pitot A St,
Queyrouze Léon

Roset J, Renaudin F
Rentat Paul, Randon F
Rolling Hubert, Raymond Ch

Stephens Emm, Salop B, Soudain J
Ségassie J, Schweitzer J, Schneider Ele
Séaac J, Streana John, Saguin J B
Sauvé P, Soulé Frénée, Sauz J M

Touzaire Dr, Tibbier B, Tuyau Jules
Trufagne F, Trescazes J B, Tujague Guil
Tabuteau R F, Torre G H, Tardon F

Vallon L, Walz A, Vincent Daniel
Xiques.

Comité Exécutif.

Président.
M. ERNEST MERILH,
Trésorier.
M. M. VERGNOLE,
Secrétaire.
M. JULES DESCA.
Assistant, J. Lauverjat.

—Membres—

Messieurs.

F. Tujague, A. Walz,
A. Guillemet, A. Dumestre,
Ch. Cyr Fourcade, Ch. Jacoume,
F. P. Chabrt. J. J. Angiate,
A. Delgado, E. D. Levy,
J. B. Camors, E. Mérih,
F. P. Carrère, Em. Stephens,
D. Pochelu, H. L. Foby,
E. Danty, D. J. Touaire.

Dames Patronnesses.

Présidente,
Mme MARIE GODCHAUX,
Vice-Présidente,
Mme ANT. ALCIATOR,
Trésorière,
Mme C. ROUYER,
Secrétaire,
Mme HENRY WHERMANN,
Comité Exécutif.
Mesdames

Chaplain, Frédéric,
E. Fléché, Lafargue,
H. Chavigny, Mme. Canonge,
Mlle. Hause, Mlle. Eugénie Caraux,
Mme Casaux,

Commissaires.

Mesdames

Mercul, Melice
V. Wehrmann, A. Benrevel,
B. Antoni, Eva Bertheau,
Farni, Eva Adam,
E. D. Levy, E. Marchesseau,
Mariange, Mme. Bouchaud,
Gérôme, A. Lafargue,
F. Hubenbauer, Adh. Wagner,
Bonnecaze, Mme. Canonge,
H. Damiens, H. Wehrmann,
J. Jarry, V. Catalogne,
Griffe, Frédéric,
Gégoud, C. Gégoud,
Schwartz, Mme. Lafargue,
J. Strauna, A. Ségassie,
Marchal, Hébert,
G. Espy, Meunier,
Reine, Bouchaux,
Soulé, M. Mercère,
Espy, Espy,
Lopez, M. Mercère,
Sadoc, Mélvina Gégoud,
Alice Farni

PROGRAMME DE LA FETE.

Fanfare de Musiciens, sous la direction de MM. J. SPORER et J. WALCKER.

A 2 1/2 heures.

Grande ouverture "La MUETTE."

A 3 heures.

Grand jeu: Robert Macaire.—Course d'hommes gras, 20 livres au moins. — Mâts de Cocagne. Course au cochon.—Oeufs aux oeufs.—Course en sac,—ainsi que toute espèce de jeux et divertissements trop nombreux à mentionner.

A 5 heures.

TOURNOI—COURSE AUX BAGUES, sous la direction de Mr VERGNOLE.

Les six cavaliers suivants sont engagés:

MM. D. Pochelu, Em. Bonnecaze,
A. N. Cornibé, John B. Foley,
Louis Mercère, H. B. Foley, Jr.

—Nota.—

Le prix de la course consiste en une MÉDAILLE COMMÉMORATIVE EN VERMEIL, offerte gracieusement par Mme ROUYER, trésorière du comité des dames patronnesses.

A 5 heures.

COURSES DE CHEVAUX.

1o COURSE PLATE. Un mille en partie liée. 4 CHEVAUX ENGAGÉS. Entrée $3.00.
1er prix $40.00.
2d " Entrée.

2o COURSE SELLEY, un mille, en partie liées, 5 CHEVAUX ENGAGÉS. Entrée $5.00
1er prix $40.00.
2d " $10.00.
3o " Entrée,

A 6 1/2 heures.

Amusements divers dans l'enceinte du Grounds.

Ascensions de Ballons Captifs.

A 8 heures.

GRAND BAL,

Dans la salle de l'Exposition, et Danses sur la Plateforme.

A 9 heures.

GRAND FEU D'ARTIFICE:

sous la direction de Mr J. Ferconillet, d'après le Programme suivant:

1. 2 Soleils, 2 gerbes, 2 soleils, 2 gerbes.
2. 2 paires Cadences, 4 reprises,
3. 1 Bombe pluie d'or,
4. 2 Caprices, 4 reprises,
5. 1 Kaleidoscope, 2 reprises,
6. 1 Serpent double, 2 reprises,
7. 2 Tables tournantes, 2 reprises,
8. 1 Bombe en couleur,
9. Mozaique (60 pieds face au public),
10. Bouquet, 2 doux, fusées en couleur,
11. Avant et pendant le feu, 4 doux fusées assorties.

L'exploitation du Restaurant, des Buvettes et Barres, sera faite exclusivement au profit de cette Société, qui a nommé à cet effet une commission des Dames patronnesses, assistées du comité suivant:

Président, M. Charles Lacoume.
Commissaires: M. M. J. Conery, J. M. Bourg, Alex. Dumestre, J. Zatarain, G. Bonnecarrère, F. Tesdeau, A. N. Hébert, Achille Lafon, J. Angiade.

Le comité d'administration croit devoir prévenir le public que toute consommation en boissons, vendues ou non, est défendue AUX PRIX DE LA VILLE.

Prix d'entrée pour Dames et Messieurs, 50 CENTS.

ENFANTS: GRATIS.

N. B.—Le comité se réserve le droit de refuser l'entrée cont